

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	18
DATE DE LA CONVOCATION		
26/02/2026		



Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 074-217400407-20260302-2026_14-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **N° 2026-14**

Séance du 2 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Catherine DENTAND a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Elisabeth GENIN	X		
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART		X		Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	
Sébastien COLO	X			Karine FOL	X		
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET	X						

OBJET

Modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « O' COMME 3 POM' » et mise à jour des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 ainsi qu'aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable (application de la Prestation de Service Unique) ;

Vu l'instruction technique de la CAF 2022-126 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la PSU ;

Vu la circulaire n°2019-005 relative au barème national de participation des familles ;

Chantal FRARIN indique qu'il y a lieu d'apporter des évolutions au règlement de fonctionnement actuel de la petite crèche municipale « O' COMME 3 POM' », notamment :

1. Mise à jour du barème national des participations familiales et détermination des revenus plafonds au 1^{er} janvier 2026

Chantal FRARIN rappelle que le montant de la participation de la famille aux frais de garde en crèche est calculé sur la base du taux d'effort appliqué aux revenus de la famille. Les ressources utilisées pour le calcul de la participation familiale sont celles retenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en matière de prestations familiales.

Il revient toutefois à l'assemblée délibérante de la commune d'arrêter les tarifs de sa structure d'accueil du jeune enfant, conformément au barème national des participations familiales applicables dans le cadre de la prestation de service unique.

Les revenus de référence pour le calcul du taux de participation des familles sont ceux de l'année N-2.

Par ailleurs, la CAF fixe des ressources mensuelles plancher (à 801 Euros) et plafond (à 7 000 Euros). Si les gestionnaires de structures d'accueil du jeune enfant ne peuvent appliquer un plafond inférieur, ils peuvent en revanche décider d'appliquer le taux d'effort au-delà du plafond.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de continuer à fixer le plafond de revenus mensuels à 10 000 Euros et de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement de la crèche.

Par conséquent, le barème applicable au 1^{er} janvier 2026 est le suivant (inchangé par rapport à 2025) :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale en % (revenu mensuel du foyer x taux de participation)	Tarifs horaires minimum	Tarifs horaires maximum
1	0,0619	0,50 €	6,19 €
2	0,0516	0,41 €	5,16 €
3	0,0413	0,33 €	4,13 €
4	0,0310	0,25 €	3,10 €
5	0,0310	0,25 €	3,10 €
6	0,0310	0,25 €	3,10 €
7	0,0310	0,25 €	3,10 €
8	0,0206	0,17 €	2,06 €

2. Ajouts et modifications divers

- Ajout des références à l'utilisation de l'application Kidizz par la structure multi-accueil ;
- Modification du règlement concernant la procédure de familiarisation des enfants ;
- Ajout d'une information relative à l'existence de l'association des parents de la crèche « 3 PEPINS DE POM »

Le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération et sera applicable dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la petite crèche municipale « O' COMME 3 POM' » ;
- **APPROUVE** la mise à jour des tarifs selon le barème national applicable, rappelé ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Catherine DENTAND

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).